

Unité départementale de la Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille, CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 03 Décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PARTEDIS BOIS MATERIAUX**

343 Boulevard Jean Jacques BOSC  
CS 81857  
33080 Bordeaux

**Références :** D25.0517  
**Code AIOT :** 0006301557

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PARTEDIS BOIS MATERIAUX implanté ZI Les Fruchardières 1 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARTEDIS BOIS MATERIAUX
- ZI Les Fruchardières 1 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARTEDIS située aux Sables d'Olonne exerce des activités de préservation du bois. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°95-DRLP/824 du 31 juillet 1995, et complété par arrêtés n°02-DRCLE/1-159 du 9 avril 2002 et n°18-DCTAJ/1-56 du 5 février 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                                         | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats via GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1     | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |
| 4  | Surveillance des eaux pluviales                                           | Arrêté Préfectoral du 31/07/1994, article 4.5.4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 5  | Contrôle de l'accès                                                       | Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suppression d'un bac de traitement du bois | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées par l'exploitant dans ses eaux souterraines ne montrent aucune pollution vis-à-vis du paramètre recherché. Toutefois, l'exploitant doit compléter ses analyses afin de tenir compte des nouvelles exigences réglementaires relatives à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. De plus, l'exploitant doit procéder à des analyses dans ses rejets d'eaux pluviales.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Suppression d'un bac de traitement du bois

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'installation

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a informé la DREAL par courrier du 20 mai 2022 de l'arrêt définitif de l'activité d'un des deux bacs de traitement du bois depuis avant 2010. La Préfecture avait demandé à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2022 la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, au droit de l'ancien bac.

Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a transmis une "étude historique, documentaire et mémorielle et étude de vulnérabilité", ainsi qu'un "diagnostic de la qualité des milieux", incluant le diagnostic de pollution des sols au droit de l'ancien bac.

L'exploitant a transmis l'ensemble des éléments d'appréciation permettant l'instruction, ce qui est conforme.

L'instruction de ces éléments par l'inspection des installations classées est en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Impact sur les eaux souterraines.

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

| Substance/paramètre<br>(1) | Code SANDRE | Fréquence de surveillance  |
|----------------------------|-------------|----------------------------|
| Biocides (2)               | -           | Une fois tous les six mois |
| As                         | 1369        | Une fois tous les six mois |
| Cu                         | 1392        | Une fois tous les six mois |
| Cr                         | 1389        | Une fois tous les six mois |
| Solvants (3)               | -           | Une fois tous les six mois |
| Indice hydrocarbure        | 7007        | Une fois tous les six mois |

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

**Constats :**

L'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 n'est applicable que depuis le 5 mars 2025 pour les installations existantes (ce qui est le cas des installations de préservation du bois exploitées par PARTEDIS).

Le site dispose de trois piézomètres. L'exploitant a transmis l'étude hydrogéologique qui a été mis à jour le 8 janvier 2023. L'étude confirme l'existence d'un sens d'écoulement prédominant du nord vers le sud, mais note toutefois que le gradient d'écoulement est très faible. D'après cette étude, le site dispose donc d'un piézomètre en aval hydrogéologique, et de deux piézomètres en amont latéral hydrogéologique, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a procédé à des mesures dans les eaux souterraines en avril 2024, octobre 2024 et avril 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Par ailleurs, l'exploitant a précisé au cours de l'inspection que la campagne de mesures pour le second semestre 2025 est prévue.

Les analyses ont porté uniquement sur la cyperméthrine, qui est la substance active du produit de préservation du bois utilisé sur le site. Or, depuis le 2 mars 2025, l'exploitant doit également faire porter ses analyses sur les substances mentionnées dans le tableau de l'article 9.3 ci-dessus, sauf si ces substances ne sont pas ou n'ont pas été utilisées, et si l'exploitant démontre que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance. L'exploitant complètera, le cas échéant, sa liste des molécules recherchées selon les produits utilisés par le passé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son réseau piézométrique afin de disposer de deux piézomètres en aval hydraulique.

Par ailleurs, pour les prochaines analyses des eaux souterraines, l'exploitant évaluera la nécessité de compléter les substances recherchées en fonction des produits utilisés actuellement ou par le passé, et pourra notamment s'appuyer sur les mesures déjà réalisées dans les eaux souterraines lors du diagnostic de la qualité de milieux (cf. point de contrôle n°1) .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats via GIDAF

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <b>Constats :</b><br><p>L'exploitant ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines et n'utilise pas le portail dédié GIDAF, alors qu'un cadre a été créé, ce qui constitue un écart.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><p>Afin de lever l'écart, l'exploitant doit procéder aux télédéclarations sur le portail GIDAF pour transmettre les résultats de ses mesures. Ces télédéclarations seront accompagnées de tous commentaires nécessaires sur les anomalies constatées. Le rapport de chaque campagne est joint à la télédéclaration.</p> <p>En cas de difficulté à procéder aux télédéclarations, l'exploitant est invité à contacter la DREAL à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr">admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr</a></p>                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/1995, article 4.5.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Art. 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1995 :</u><br>Toutes les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel extérieur (réseau pluviale de la ville rejoignant le ruisseau qui passe à 350 mètres au Nord de l'entreprise) doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :<br>température inférieure à 30°C<br>pH compris entre 5,5 et 8,5<br>MES < 100 mg/l pour un flux maximum journaliser de 15kg/j (30 mg/l au-delà - norme NFT 90 - 1050)<br>DCO < 300 mg/l pour u flux maximum journaliser de 100 kg/j (125 mg/l au-delà - norme NFT 90 101)<br>indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109)<br>hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114).<br>Chaque canalisation est dotée d'une possibilité de prélèvement d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de l'inspection du 28 avril 2021, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux pluviales rejetées, en incluant les paramètres mentionnés à l'article 4.5.4, ainsi que la perméthrine, la cyperméthrine, le tébuconazole et le propiconazole.<br><br>L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu réaliser ces analyses, ce qui constitue un écart. Il a indiqué avoir demandé à son prestataire de procéder à des prélèvements des eaux pluviales rejetées en parallèle des prélèvements réalisés dans les eaux souterraines lors des précédentes campagnes de prélèvements, toutefois en l'absence d'écoulement sur le réseau d'eau pluviale, le prestataire n'a pas pu réaliser le prélèvement. L'exploitant a transmis un mail de son prestataire lui proposant une intervention spécifique en période favorable pour les eaux pluviales.                                                              |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Afin de lever l'écart, l'exploitant réalisera des mesures sur les rejets d'eaux pluviales, en incluant les paramètres mentionnés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995, ainsi que des paramètres relatifs aux produits biocides utilisés ou ayant été utilisés, conformément à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 qui renvoie vers l'article 43-1-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



## N° 5 : Contrôle de l'accès

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.<br><br>L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif précisant l'interdiction d'accès au bac de traitement du bois n'est présent. L'exploitant a indiqué que les clients du magasin, qu'ils soient professionnels ou particuliers, sont systématiquement accompagnés dans la zone située à l'arrière du magasin, et qu'il n'y a donc jamais de personne non autorisée laissée sans surveillance à proximité des installations. Toutefois, aucune procédure ou consigne écrite n'a été présentée par l'exploitant, ce qui constitue un écart.<br>L'exploitant a indiqué qu'il prévoit l'ajout d'un panneau signalant l'interdiction de pénétrer dans la zone contenant le bac de traitement du bois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |